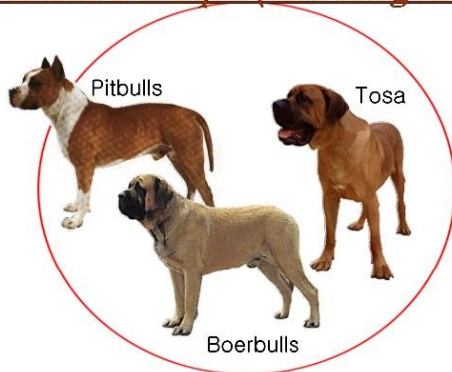


PERMIS DE DÉTENTION

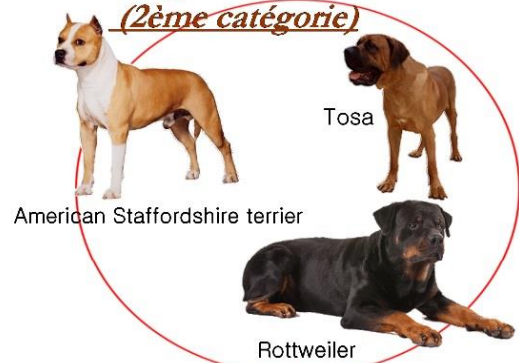
Les chiens dangereux sont classés en 2 catégories. L'acquisition de chiens de 1^{ère} catégorie est interdite. Certaines personnes sont dans l'interdiction de posséder un chien de 2^{ème} catégorie. Avant toute future acquisition, le futur propriétaire du chien doit suivre une formation. Une fois acquis, le chien doit subir une évaluation comportementale. Ensuite, le propriétaire doit faire une demande de permis de détention. À l'extérieur, votre chien doit avoir une laisse et une muselière.

Chiens d'attaque (1ère catégorie)



Ce ne sont pas de chiens de races (non LOF) mais des chiens issus de croisements. Ils se rapprochent morphologiquement de ses races.

Chiens de garde et de défense (2ème catégorie)



Ce sont des chiens de races (LOF).



A ne pas confondre : l'American Staffordshire terrier et le chien de race Staffordshire Bull terrier. Ce dernier ne fait pas partie des chiens pouvant être potentiellement dangereux.



La détention des chiens susceptibles d'être dangereux est subordonnée, pour les personnes autorisées à détenir ce type de chiens, à la délivrance d'un permis de détention par le maire de la commune dans laquelle elles résident (loi n°582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux).

A SAVOIR :

Le permis de détention est délivré par arrêté du maire de la commune de résidence du propriétaire (ou détenteur) du chien avec le nom, l'adresse (ou domiciliation) de celui-ci et l'âge, le sexe, le type, le numéro d'identification et la catégorie du chien.

Avec la demande de permis de détention ([CERFA n° 13996*01](#)), il vous sera demandé de fournir les pièces suivantes permettant de prouver :

- L'identification du chien par tatouage ou transporteur,
- La vaccination antirabique du chien en cours de validité,
- La détention d'une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien ou de la personne détentricrice pour les dommages causés au tiers par l'animal,
- Pour les chiens de 1^{ère} catégorie, la stérilisation de l'animal,
- L'obtention de l'attestation d'aptitude et de l'évaluation comportementale (lorsque le chien n'a pas l'âge requis pour cette évaluation, un permis provisoire, valable jusqu'au 1 an du chien, est délivré au propriétaire ou détenteur du chien par le maire de sa commune de résidence).

Si les résultats de l'évaluation le justifient, le maire peut refuser la délivrance du permis de détention. Une fois le permis accordé, il doit satisfaire en permanence aux conditions de vaccination antirabique et d'assurance de responsabilité civile.

ATTESTATION D'APTITUDE OBLIGATOIRE

Pour obtenir son permis de détention, le propriétaire ou détenteur d'un chien de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie, s'il est autorisé à détenir ce type de chien, doit être titulaire d'une attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents. L'attestation d'aptitude comporte les nom, prénom et adresse de la personne ayant suivi la formation, le lieu, la date et l'intitulé de la formation, le numéro et la date d'agrément préfectoral du formateur, la signature et le cachet du formateur. Un exemplaire de l'attestation est remis à son titulaire par le formateur et un est envoyé au préfet du département dans lequel le détenteur du chien réside.

PARTICIPATION À UNE JOURNÉE DE FORMATION

La formation, dispensée par un formateur habilité, est d'une durée d'une journée et comporte une partie théorique (connaissance des chiens et de la relation entre le maître et le chien, comportements agressifs et prévention) et une partie pratique (démonstrations et mises en situation). Les frais de cette formation sont à la charge du propriétaire ou détenteur du chien.

Pour toute autre information, vous pouvez consulter le site de la [Préfecture de l'Oise](#).